

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRés
Mor
be

19017264

DÉPOSE AU GREFFE LE

22 JAN. 2019

TRIBUNAL DE GREFFE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0718.986.665 .

Dénomination(en entier) : **Ready to dive**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **57 Rue d'Ormont 7540 Kain****Objet de l'acte : Constitution association sans but lucratif**

Assemblée générale du 5 janvier 2019

BLANCHART Cyrille : Rue d'Ormont, 57, 7540 KAIN

Date de naissance : 30 septembre 1983 à Tournai

BRUNAIN Jean-Pierre : 14/2 rue de Paris 7500 TOURNAI

Date de naissance : 16 mai 1951 à Tournai

HELLIN Elodie : 57 rue d'Ormont , KAIN

Date de naissance : 19 octobre 1984 à Tournai

CORDESSE Philippe : 69 rue de la Liberté, 7540 RUMILLIES

Date de naissance : 28 mai 1964 à Tournai

Déclarent constituer entre elles une association dont elles arrêtent les statuts comme suit :

1-Nom, siège social, but, durée.

Article 1 : L'association porte le nom **READY TO DIVE**

Article 2 : Son siège social est établi à la rue d'Ormont 57, 7540 KAIN, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai. Il peut être transféré dans tout autre lieu de Belgique par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : l'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 4 : l'association a pour but de promouvoir la pratique de la plongée sous toutes ses formes. Encourager le maintien en bonne forme physique de ses membres, leur formation continue, leur progression. Faire découvrir la plongée via baptêmes et conférence. Organiser des activités lucratives pour alimenter le budget de cette ASBL. Mettre à disposition des membres la documentation et le matériel nécessaire.

-Achat de matériel neuf ou usagé

-Location de bâtiments ou piscine

-Ouverture d'un compte bancaire

-Engagement de personnel

L'ASBL est une émanation de l'Ecole de plongée PADI : « Ready to Dive » (Padi Educational Facility S26033)

2- Membres.

Article 5 : l'association est composée de minimum 3 membres effectifs. Toute personne peut devenir membre en adressant sa demande au conseil d'administration.

Article 6 : les membres sont libres de se retirer de l'association en le faisant savoir par écrit au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres démissionnaires suspendus ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur les fonds sociaux. Ils se peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni réédition de comptes ni apposition de scellées ni inventaire.

3-Assemblée générale.

Article 7 : l'assemblée générale est composée de tous membres effectifs. L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

-La modification des statuts

-La nomination et la révocation des administrateurs

-L'approbation des budgets et des comptes

-La dissolution de l'association

réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

-La nomination et la révocation des commissaires ou vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.

-La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs.

-La nomination et l'exclusion de membres.

-La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 8 : l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert. Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an, au cours du premier semestre.

Article 9 : l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé à chaque membre au moins 8 jours avant l'assemblée et signé par un administrateur. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 10 : Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée générale lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Toute personne ressource peut être invitée à l'assemblée, pour un donner un avis ou une information mais cette personne ne pourra pas voter.

Article 11 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 12 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par le plus âgé des membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 13 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, tenu au siège social de l'association. Les membres reçoivent une copie de ces procès-verbaux.

4-Conseil d'administration.

Article 14 : l'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois personnes, nommées par l'assemblée générale pour une durée indéterminée.

Article 15 : le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Article 16 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur par lettre ordinaire ou par email envoyé(e) au moins huit jours avant la date fixée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 17 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association. Il a dans sa compétence tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué ou un délégué à la gestion journalière. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Article 18 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration représenté par son président ou son administrateur délégué.

Article 19 : un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

5- Divers.

Article 20 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle du premier semestre. La cotisation maximum des cotisations demandées aux membres sera de 500 euros (le cas échéant).

Article 21 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le cas échéant le liquidateur et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, après apurement des dettes. Cette affectation devra obligatoirement se faire en faveur d'une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 22 : tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications, régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale nomme administrateurs :

Blanchart Cyrille

Brunain Jean-Pierre

Cordesse Philippe

Blanchart Cyrille, administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge